

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2369
Date du prononcé
15 septembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/328

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000676114-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **Ö**

partie intimée,

représentée par Maître SHEIKH HASSAN K. loco Maître GRAULICH Virginie, avocat à
BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 27 février 2015 et sa notification, le 5 mars 2015,

Vu la requête d'appel du 2 avril 2015,

Vu l'ordonnances du 7 mai 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

PAGE 01-00000676114-0002-0010-01-01-4



Entendu à l'audience publique du 16 juin 2016, les conseils des parties. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 20 juillet 2016. Les parties avaient jusqu'au 16 août 2016 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. Les deux parties ont répliqué à l'avis écrit.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame O. a introduit le 13 avril 2009 une demande d'admission au bénéfice des allocations de chômage. Par décision du 16 octobre 2009, l'ONEm a refusé le droit aux allocations de chômage au motif que madame O. n'établissait pas un nombre suffisant de journées de travail. L'ONEm a en effet refusé de tenir d'une occupation auprès des sociétés New Michel Real Estate et Top Clean, au motif qu'il résultait d'une enquête administrative que ces sociétés n'avaient pas eu une activité réelle pendant les périodes de travail invoquées.

Par requête du 14 janvier 2010, madame O. a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

2.

Suite à une enquête réalisée par l'ONSS il s'est avéré que, si madame O. n'avait effectivement pas travaillé pour une des deux sociétés, reprises dans la décision de l'ONEm, elle avait en réalité travaillé pour une autre société, la société One Faculty Services et que son assujettissement au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés pouvait sur cette base être maintenu.

Sur base de cette information, l'ONEm a notifié le 20 septembre 2012 à madame O. qu'elle annulait sa décision du 16 octobre 2009.

Le droit au paiement effectif des allocations de chômage a toutefois été refusé pour des périodes du 28 avril 2010 au 11 septembre 2011 et du 26 janvier 2012 au 1^{er} octobre 2012 au motif que pour ces périodes madame O. avait fait l'objet d'une radiation de son inscription comme demandeur d'emploi par Actiris. Par conséquent elle ne répondait pas à la condition, reprise à l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, qui prévoit que, pour avoir droit aux allocations, le chômeur doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi, et qu'il ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent. La radiation par Actiris avait chaque fois pour motif que l'ONEm ne lui communiquait plus d'informations sur le paiement des allocations.

Pour les autres périodes, les allocations de chômage ont été payées.



3.

Par jugement du 27 février 2015, notifié parti judiciaire du 5 mars 2015, le tribunal du travail de Bruxelles, a déclaré la demande initiale de madame O recevable et fondée et a condamné l'ONEm à payer également les allocations de chômage pour les périodes du 28 avril 2010 au 11 septembre 2011 et du 26 janvier 2012 au 1^{er} octobre 2012.

4.

Par requête du 2 avril 2015, l'ONEm a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la notification. L'appel est recevable

DISCUSSION

1.

Le premier juge a écarté, en application de l'article 159 de la Constitution les décisions d'Actiris du 30 avril 2010 et du 27 janvier 2012, au motif que la radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi ne répondait pas à une des hypothèses visées par l'article 58 § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable aux faits. Le premier juge ajoute que l'ONEm ne pouvait pas se fonder sur les décisions d'Actiris puisqu'il était lui-même à l'origine des décisions d'Actiris sur base des informations communiquées, qui ne tenaient pas compte de la situation de madame O, (à qui le droit aux allocations avait été refusé, qui avait contesté cette décision devant le tribunal et qui s'était inscrite comme demandeuse d'emploi afin de sauvegarder son droit aux allocations de chômage, dans le cas où son recours aboutirait).

2.

L'ONEm estime que c'est à tort que le premier juge a écarté les décisions d'Actiris du 30 avril 2010 et du 27 janvier 2012. Compte tenu du libellé de l'article 58 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et notamment l'usage du proverbe « notamment », les causes de radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi ne sont pas indiquées à titre limitatif dans l'article 58 de l'arrêté royal. Actiris pouvait ainsi procéder à la radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi sur la base invoquée, à savoir le fait que madame O ne percevait plus des allocations de chômage.

L'ONEm estime qu'il n'a commis aucune faute dans la gestion du dossier. Lors de la notification de la décision du 16 octobre 2009 refusant le droit aux allocations de chômage, il a été mentionné expressément que madame O devait, si elle contestait la décision, s'inscrire et rester inscrite comme demandeur d'emploi, pour avoir droit aux allocations de chômage en cas de décision favorable du tribunal. Madame O aurait dû prendre



l'Initiative de demander une nouvelle inscription au moment où elle recevait les décisions de radiation. À partir du moment où l'information suivant laquelle une personne a cessé d'être indemnisée en assurance chômage est transmise via le flux des données informatisées à d'autres institutions, rien ne justifie que l'ONEm doive intervenir quant à la suite qu'une autre institution réservera à cette information.

3.

Madame O demande la confirmation du jugement dont appel. C'est à juste titre que le tribunal du travail a écarté les décisions d'Actiris du 30 avril 2010 et du 27 janvier 2012. En effet la radiation ne peut être imputée à son comportement et ne peut trouver son fondement dans l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Madame O se réfère à cet égard un arrêt de la Cour de Cassation du 27 mai 2008 qui rappelle que l'ONEm a l'obligation de vérifier si les conditions d'octroi des allocations sont réunies et doit dès lors contrôler le bien-fondé de la radiation dont le travailleur a fait l'objet. Si l'ONEm constate que la décision de radiation n'est pas justifiée, il doit l'écarter.

Madame O estime également qu'il y a eu une violation de la Charte de l'assuré social par l'ONEm. Celui-ci aurait manqué à son devoir d'information en omettant de signaler à Actiris qu'elle avait contesté devant le tribunal du travail la décision qui lui refusait le droit aux allocations de chômage et qu'elle devait légalement rester inscrite comme demandeur d'emploi, même si elle ne touchait pas des allocations de chômage. En ordre subsidiaire madame O invoque la violation de l'article 1382 du Code civil. L'ONEm aurait commis une faute à l'origine de son préjudice. Cette faute l'obligerait de réparer intégralement la perte des allocations de chômage.

4.

En vertu de l'article 58 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être rapportée par lui. Le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent notamment à la suite du fait qu'il

- 1) n'est plus disponible pour le marché de l'emploi ;
- 2) ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué ;
- 3) n'a pas averti ce service de son changement d'adresse ;
- 4) n'a pas accompli les formalités requises par ce service aux fins de maintenir son inscription comme demandeur d'emploi.

En vertu de l'art. 58 § 2 du même arrêté le ministre détermine le moment où et les modalités selon lesquelles le chômeur doit apporter la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi. L'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (portant les modalités d'application de la réglementation du chômage) prévoit que le chômeur doit apporter la preuve qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi en produisant une attestation du service régional de l'emploi compétent qui mentionne la date à laquelle



l'inscription a été effectuée. En vertu de l'article 37, le chômeur complet doit apporter la preuve de son inscription chaque fois qu'il introduit une demande d'allocations.

En vertu de l'article 152 de l'arrêté royal, la décision rendue en faveur du chômeur par la juridiction compétente ne peut produire ses effets que pour autant que l'intéressé se soit conformé pendant la période litigieuse aux dispositions de l'arrêté.

5.

Les décisions de radiation émanant du service régional de l'emploi Actiris sur lesquels se fonde l'ONEm pour refuser à madame O le droit aux allocations de chômage sont rédigées ainsi :

« Je vous informe que votre inscription chez Actiris comme chercheur d'emploi a été annulée pour le motif suivant :

- l'ONEm ne communique plus d'informations sur le paiement de vos allocations.
- (suivent d'autres hypothèses).

Si votre situation réelle ne correspond pas à celle cochée ci-dessus, je vous invite à prendre immédiatement contact avec votre correspondant.

Si, bien que les données reprises ci-dessus soient exactes, vous souhaitez vous réinscrire je vous invite à le faire via « MonActiris » (..), via le call Center ou en vous présentant dans les bureaux d'Actiris. »

6.

La situation dans laquelle l'ONEm ne communique plus d'informations sur le paiement des allocations n'est pas prévue par l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 comme motif justifiant la radiation d'office de l'inscription comme demandeur d'emploi. Le seul fait que l'article 58 prévoit que la radiation peut intervenir « notamment », dans les hypothèses énumérées à la disposition légale, n'implique pas que le service régional de l'emploi pourrait, à son gré ajouter aux conditions de la loi, d'autres motifs de radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi. Interpréter en ce sens la disposition permettrait en effet indirectement le service régional de l'emploi de priver un chômeur de son droit aux allocations pour un motif qui n'est pas prévu par la réglementation. En effet l'inscription comme demandeur d'emploi est une condition impérative pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage.

Toutefois l'hypothèse 4° de l'article 58 § 1 permet au service régional de l'emploi d'imposer des formalités administratives aux fins de maintenir l'inscription comme demandeur d'emploi. Il ne résulte pas des dossiers communiqués et des conclusions des parties si de telles directives ont été établies et ont été communiquées, p.ex par le site web aux chômeurs. Une telle formalité pourrait par exemple consister dans l'obligation de confirmer à des intervalles réguliers le statut de demandeur d'emploi.



7.

En l'occurrence force est de constater que la formule utilisée par Actiris pour procéder à la radiation de certains demandeurs d'emploi - sur base des informations communiquées par d'autres institutions - est pour le moins de nature à susciter des erreurs dans le chef du chômeur. Il est demandé au demandeur d'emploi - en l'occurrence à madame O - de réagir (uniquement) si sa situation réelle ne correspond pas à celle communiquée. Or il était tout à fait exact que celle-ci ne bénéficiait pas ou plus des allocations de chômage, puisque que les allocations lui avaient été refusées et que la procédure devant le tribunal était toujours en cours. Il est vrai que le formulaire permettait également de solliciter à nouveau la qualité de demandeur d'emploi si les données communiquées étaient exactes, mais il n'est nullement indiqué dans quelle hypothèse le demandeur aurait un intérêt à demander une réinscription.

8.

Actiris, en tant que service régional de l'emploi au sens de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 doit être considéré comme une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2° a de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré sociale qui définit comme institution de sécurité sociale « les ministères, les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme autorisé ou de personnes morales de droit public qui accordent des prestations de sécurité sociale ». Ainsi que l'exposent J. Van Langendonck et J. Put dans leur manuel 'Handboek Sociaal Zekerheidsrecht' (Intersentia 2006, p. 124-125) le législateur a eu comme intention par ces dispositions de viser toutes les institutions, qui interviennent dans la fixation des droits de la sécurité sociale. L'ajout « qui accordent des prestations de sécurité sociale » vise, en dehors des ministères et des institutions publiques sécurité sociale, les autres personnes morales de droit public qui accordent des prestations de sécurité sociale. Il n'implique pas qu'un ministère ou institution publique, qui n'accorde pas lui-même le droit aux prestations de sécurité sociale, ne tombe pas sous l'application de la loi.

En l'occurrence en disposant du pouvoir de retirer en fait aux chômeurs le droit aux allocations de chômage par leur radiation comme demandeur d'emploi, Actiris a, du moins dans le cadre de ce pouvoir, la qualité d'une institution de sécurité sociale.

En vertu de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information, nécessaire à l'examen de sa demande ou le maintien de ces droits. Dans son arrêt du 23 novembre 2009 (qui concernait également un manque d'information sur l'obligation de rester inscrite comme demandeur d'emploi) la Cour de cassation a décidé que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'informations, nécessaire à l'examen de sa demande ou le maintien de ses droits, n'est pas subordonné à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par



écrit une information concernant ses droits (www.Juridat.be, S.07.0115.F; Pas. 2009, p.2735).

9.

Les décisions d'Actiris du 30 avril 2010 elle et du 27 janvier 2012 qui procèdent à la radiation d'office du statut de demandeur d'emploi de madame O dans une des situations non visées par une disposition légale ou réglementaire, méconnaissent les devoirs d'information prévue par l'article 3 de la loi du 11 avril 1995. Actiris ne peut, en qualité de service régional de l'emploi, ignorer la situation dans laquelle se trouve le demandeur des allocations de chômage qui a reçu une décision négative qu'il a contestée devant le tribunal de travail. Celui-ci ne bénéficie pas ou plus des allocations de chômage, mais doit en attendant que le tribunal ait tranché son cas, rester inscrit comme demandeur d'emploi.

S'il estimait qu'administrativement le fait que quelqu'un ne dispose plus des allocations de chômage pouvait être une indication qu'il n'avait plus la qualité de demandeur d'emploi et qu'il y avait donc un motif de le rayer de la liste des demandeurs d'emploi, il appartenait à Actiris d'attirer l'attention du chômeur sur la nécessité de confirmer sa demande d'inscription comme demandeur d'emploi, quand une procédure était en cours devant le tribunal.

La méconnaissance par Actiris de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 suffit à considérer ses décisions comme contraires à la loi et d'en écarter l'application, ainsi que l'a fait le premier juge.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé dans son arrêt du 26 mai 2008 (J.T.T. 2008, p. 235, www.juridat.be, S.07.0076.F/1) que la radiation d'office, par le service régional de l'emploi compétent, de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un travailleur ne lie pas l'ONEm quand il est saisi d'une demande d'allocations. L'ONEm doit vérifier si les conditions d'octroi des allocations sont réunies et, dès lors, contrôler le bien-fondé de la radiation dont le travailleur est l'objet et dont il est en droit de contester devant lui la justification. Il a pouvoir de revoir l'admission aux allocations du travailleur en prenant en compte, les journées pendant lesquelles l'inscription comme demandeur d'emploi a été radiée à tort.

10.

Ainsi que l'expose l'ONEm en termes de conclusions le but de la communication, par un flux électronique, de l'identité de toutes les personnes qui ne bénéficient plus d'allocations de chômage, est l'actualisation des données du service régional d'emploi. Il arrive en effet très fréquemment, expose l'ONEm, que des personnes qui retrouvent du travail (et qui cessent donc de bénéficier des allocations) n'informent pas le service régional de l'emploi de cette situation. C'est pour éviter que les services régionaux ne se retrouvent avec une énorme quantité de données inexactes concernant le nombre et l'identité des personnes inscrites comme demandeuses d'emploi du fait d'inscriptions obsolètes, que le nom des chômeurs qui cessent d'être d'indemnisés, sont communiqués.



Dans cette idée, l'ONEm n'avait aucune raison d'inclure dans la communication aux services régionaux les noms de chômeurs auxquels le droit aux allocations avait été refusé, mais qui avaient contesté cette décision devant le tribunal du travail et qui avaient l'obligation de maintenir pendant toute la durée de la procédure leur inscription comme demandeur d'emploi.

Il est possible que, compte tenu de l'organisation administrative et le coût éventuel d'un « triage » des données, il fût difficile pour l'ONEm de faire, lors de la communication des données, le tri entre les personnes qui en reprenant le travail, avaient volontairement renoncé aux allocations et les personnes à qui le droit aux allocations avait été refusée, et qui avaient contesté cette décision. Il appartenait toutefois dans ce cas à l'ONEm d'attirer l'attention des services régionaux de l'emploi sur le fait que la liste communiquée comprenait une catégorie de personnes pour laquelle il n'y avait pas de motif de les radier. L'ONEm n'invoque pas avoir formulé un tel avertissement. Si telle avait été le cas Actiris n'aurait sans doute pas manqué de prendre en considération cette éventualité, en ajoutant une formule qui attirait l'attention des destinataires des radiations à la nécessité de demander leur réinscription, si leur litige avec l'ONEm n'avait pas encore pris fin et qui restaient donc obligatoirement inscrites comme demandeur d'emploi.

En omettant, soit d'affiner sa communication des personnes, susceptibles d'être radiées comme demandeuses d'emploi, soit d'attirer l'attention d'Actiris sur les réserves à formuler au sujet de sa communication des données, l'ONEm a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil en manquant à son obligation de prudence et de vigilance. Cette faute a occasionné un préjudice qui équivaut à la valeur des allocations de chômage auxquelles madame O. ne pouvait pas recevoir suite à sa radiation par Actiris. La réparation de ce préjudice peut être réalisée « en nature » en accordant à madame C. le droit aux allocations de chômage pour les périodes litigieuses.

11.

L'appel n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (74752 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Palumbo, en son avis écrit, auquel il a été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.



Déclaré l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

Condamne l'ONEM aux dépens de l'appel, évalué dans le chef de madame Ozcal à 174,94 €.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



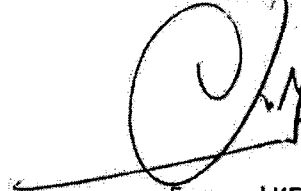
Bénédicte CRASSET,



Francis TALBOT,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Fernand KENIS,

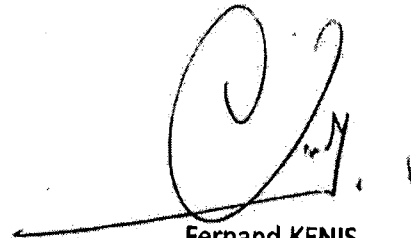
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 septembre 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Fernand KENIS,

